

GE_GERICHTE ACPR/8/2016 vom 13. Januar 2016

GE Cour de justice, 2016-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_8_2016

FR: GE_GERICHTE ACPR/8/2016 du 13 janvier 2016

IT: GE_GERICHTE ACPR/8/2016 del 13 gennaio 2016

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 al. 1 let. a, 135 al. 3 let. a et 393 al. 1 let. b CPP; 128 al. 1 let. a et al. 2 let. a LOJ) et émaner du défenseur d'office, qui a qualité pour recourir (art. 135 al. 3 let. a CPP).

- 5/10 - P/11846/2013

E. 1.2

Le recourant soulève, dans sa dernière duplique, un nouveau grief, au sujet du tarif applicable aux avocats stagiaires.

E. 1.2.1

Il est communément admis en procédure que la motivation d'un acte de recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même; elle ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement (arrêt du Tribunal fédéral 4A_659/2011 du 7 décembre 2010 consid. 5 publié in SJ 2012 I 231; ATF 134 II 244 consid. 2.4.2 et 2.4.3 p. 247). Quant à l'exercice du droit de réplique, il permet de déposer des observations au sujet d'une prise de position ou d'une pièce nouvellement versée au dossier (cf. ATF 137 I 195 consid. 2 p. 197 s.); le droit de réplique ne saurait servir à apporter au recours des éléments qui auraient pu l'être pendant le délai légal (ATF 132 I 42 consid. 3.3.4 p. 47; arrêt du Tribunal fédéral 1B_183/2012 du 20 novembre 2012 consid. 2).

E. 1.2.2

En l'espèce, le grief portant sur la quotité du tarif applicable aux avocats stagiaires ne figurait pas dans le recours déposé initialement. Il n'a été mentionné, pour la première fois, que dans la seconde duplique du recourant qui faisait suite à l'expédition de l'arrêt caviardé ACPR/490/2014, cité par le Ministère public dans ses observations uniquement à l'appui de la question de l'indemnisation du temps d'audience. Aucune des autorités intimées n'a évoqué le tarif applicable aux avocats stagiaires, ce qui est logique, puisque le recourant ne l'avait pas fait. Par conséquent, le grief ayant trait à la tarification du travail des avocats stagiaires a été invoqué tardivement, soit après l'échéance du délai de recours. Ce grief ne saurait être admis sous l'angle du droit de réplique, dès lors que les prises de positions des cités ne portaient pas sur ce point. Ainsi, ledit grief est irrecevable et n'a pas à être traité.

E. 2

Le recourant estime que la première audience devant le Ministère public, le 8 août 2013, aurait dû être indemnisée à un tarif majoré et bénéficié d'un forfait d'une heure censé indemniser son déplacement.

E. 2.1

À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, le tarif des avocats est édicté à l'art. 16 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ; E 2 05.04). Selon l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

- 6/10 - P/11846/2013 L'art. 16 al. 1 RAJ fixe les taux horaires applicables aux défenseurs d'office en fonction de la position qu'ils occupent dans leur étude. Un chef d'étude est rémunéré au tarif de CHF 200.-/heure et un avocat stagiaire CHF 65.-/heure, débours de l'étude inclus. À teneur de l'art. 8A al. 1 aLPAv, dans sa teneur en vigueur le 8 août 2013, à défaut de volontaires en nombre suffisant, les avocats inscrits au registre cantonal pouvaient être tenus d'assurer un service de permanence, destiné à offrir aux personnes prévenues d'une infraction grave, arrêtées provisoirement par la police et qui en faisaient la demande, la possibilité d'être assistées d'un défenseur (art. 159, 217 à 219 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007). L'art. 41A al. 2 de cette même loi, sous le titre "Garantie de l'indemnisation du défenseur de permanence" prévoyait que la part de l'indemnité versée au titre des honoraires était majorée de 50%. La teneur actuelle de l'art. 8A LPAv, en vigueur depuis le 1er octobre 2014, diffère : "À défaut de volontaires en nombre suffisant, les avocats inscrits au registre cantonal peuvent être tenus d'assurer un service de permanence, destiné à offrir aux personnes prévenues d'une infraction grave, arrêtées provisoirement par la police et qui en font la demande, la possibilité d'être assistées d'un défenseur (art. 159, 217 à 219 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007) (al. 1). Dans le cadre de cette permanence, les avocats inscrits au registre cantonal peuvent également être tenus d'assister les personnes prévenues entendues pour la première fois par le Ministère public, le Tribunal des mesures de contrainte ou le Tribunal des mineurs, dans les situations prévues par l'article 130 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, et par l'article 24 de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, du 20 mars 2009 (al. 2)". Quant à l'art. 41A LPAv, il contient, en substance, la même disposition que précédemment, à savoir : "L'État garantit à l'avocat intervenant dans le cadre de la permanence visée à l'article 8A une indemnité pour ses honoraires basée sur le tarif de l'assistance juridique majoré de 50%".

E. 2.2

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références citées). La jurisprudence admet que la rémunération y relative soit inférieure à celle des diligences de l'avocat, dans la mesure où il ne fait pas appel à ses compétences intellectuelles relevant de l'exécution du mandat stricto sensu (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2.2; dans ce sens : ordonnance de la Cour des plaintes BB.2015.44 du 27 octobre 2015 consid. 3.2.4). L'allocation d'un montant forfaitaire par vacation (aller-retour) est admissible (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.182 du 16 avril 2014 consid. 3.2.1). Le règlement genevois ne disposant pas quelle doit être la rémunération des vacations, la Chambre de céans doit donc combler cette lacune. Il apparaît justifié de considérer

- 7/10 - P/11846/2013 que la rémunération du seul déplacement doit être réduite de 50% par rapport à la rémunération des prestations intellectuelles relevant du mandat stricto sensu. Vu l'exiguïté du territoire cantonal et le fait que la plupart des études sont installées au centre-ville, soit à une distance de, au plus, une quinzaine de minutes à pied ou en empruntant les transports publics, du Palais de justice et des locaux du Ministère public (cf. notamment l'itinéraire "Rive -> Quidort" ou "Bel-Air -> Quidort" selon le site www.tpg.ch), la rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour (soit 30 minutes au total) au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est donc arrêtée à CHF 50.- pour les chefs d'étude, CHF 35.- pour les collaborateurs et CHF 20.- pour les avocats stagiaires (AARP/515/2015 du

E. 2.3

En l'espèce, le recourant se méprend lorsqu'il soutient être intervenu, le 8 août 2013 devant le Ministère public, dans le cadre de la permanence prévue à l'art. 8A LPAv, puisqu'à l'époque cette disposition ne couvrait que les auditions devant la police (dites de la "première heure") et non les auditions dites de la "deuxième heure" devant le Ministère public. Ainsi, le tarif majoré prévu à l'art. 41A LPAv n'avait pas vocation à s'appliquer. La modification législative intervenue dans l'intervalle renforce cette interprétation, puisqu'elle démontre que les audiences de la "deuxième heure" n'étaient pas visées par le texte initial et ne donnaient donc pas droit à la majoration. Le principe de non-rétroactivité des lois s'oppose à l'application du nouveau texte de la LPAv à l'audition durant laquelle le recourant a assisté la prévenue. Cela étant, c'est à tort que l'autorité précédente a intégralement rejeté le forfait de déplacement. En effet, il peut être retenu un temps de trajet de 15 minutes pour se rendre au Ministère public depuis le centre-ville. Le recourant confirme d'ailleurs cette durée dans ses écritures. En outre, conformément à la jurisprudence, le temps de déplacement est indemnisé à la moitié du tarif horaire. Par conséquent, un montant de CHF 50.- était dû au recourant, chef d'étude, au titre de forfait de déplacement pour se rendre à l'audience du 8 août 2013. Sur ce point, le recours est fondé.

E. 3

Le recourant critique, de façon plus générale, la réduction opérée par l'instance précédente sur l'état de frais qu'il a déposé.

E. 3.1

Le temps d'attente entre l'heure de la convocation et le début de l'audience est indemnisé à l'avocat d'office (AARP/461/2015 du 8 novembre 2015). Compte tenu de la jurisprudence développée ci-dessus au sujet du tarif applicable aux déplacements, il se justifie aussi, étant donné que l'avocat qui attend le début d'une audience ne fournit pas des prestations intellectuelles au titre du mandat stricto sensu, de réduire le tarif horaire de 50%.

- 8/10 - P/11846/2013

E. 3.2

Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté (AARP/331/2015 du 27 juillet 2015; AARP/325/2015 du 20 juillet 2015 et AARP/300/2015 du 16 juillet 2015).

E. 3.3

En l'espèce, le recourant considère que le temps consacré à l'audience du 9 décembre 2013 avait été mal évalué, puisque cette audience avait commencé avec 10 minutes de retard, et avait duré 55 minutes. Il fallait tenir compte de 30 minutes de déplacement. À le suivre, il fallait donc l'indemniser pour 95 minutes. Il a pourtant fait état de 110 minutes dans son relevé expédié au Tribunal de police, sans que l'on comprenne la raison de cette majoration. Nonobstant cette augmentation inexplicée, il sied de le défrayer, conformément à la jurisprudence précitée pour le temps d'attente, soit 10 minutes, et pour le déplacement, soit 30 minutes, ces postes à un taux réduit de 50% comme on l'a vu ci-dessus.

E. 3.4

De jurisprudence constante, la formation, de l'avocat ou de son stagiaire, n'est pas indemnisée par l'assistance judiciaire. C'est donc à juste titre que le Tribunal de police a réduit le temps passé par le stagiaire du recourant sur des recherches juridiques au sujet des radars, qui était manifestement excessif. Le recourant ne fournit aucun développement particulier à ce sujet, qui permettrait de remettre en cause le raisonnement de l'autorité précédente.

E. 4

Le recourant estime que la TVA est due, nonobstant le domicile à l'étranger de la prévenue.

E. 4.1

À teneur de la jurisprudence du Tribunal fédéral, les services fournis par l'avocat d'office à un prévenu domicilié à l'étranger sont soumis à la TVA, dès lors que l'État, situé en Suisse, est le destinataire de la prestation de l'avocat (arrêt du Tribunal fédéral 6B_498/2014 du 9 septembre 2015 destiné à la publication consid. 6 publié in SJ 2015 I 456).

E. 4.2

Au vu de la jurisprudence récente susévoquée, c'est à tort que le Tribunal de police a refusé d'allouer la TVA au recourant. Il sera donc ajouté un montant correspondant à 8% de la totalité de l'état de frais.

E. 5

Le recours est partiellement admis. Ainsi, il sera octroyé, en sus des montants déjà alloués par l'autorité précédente, deux forfaits de CHF 50.- correspondant au temps de déplacement à deux audiences, et 10

- 9/10 - P/11846/2013 minutes d'audience au tarif d'un chef d'étude, minoré de 50%, soit CHF 16.65. Ainsi, le montant brut de l'indemnisation sera fixé à CHF 4'949.15. Il convient encore d'ajouter la TVA (8%), soit un total de CHF 5'345.-.

E. 6.1

Les frais seront supportés par l'État.

E. 6.2

Le recourant demande l'octroi d'une indemnité de procédure correspondant à 4 heures d'activité, soit CHF 1'944.-, TTC.

E. 6.2.1

Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de postuler que le défenseur d'office a droit à des dépens lorsqu'il conteste avec succès une décision d'indemnisation, sans pour autant

rattacher cette affirmation à une disposition du code, en particulier aux exigences de l'art. 433 al. 2 CPP (ATF 125 II 518 consid. 5 p. 520; arrêt du Tribunal fédéral 6B_439/2012 du 2 octobre 2012 consid. 2).

E. 6.2.2

En l'espèce, le recourant a partiellement gain de cause. Les griefs soulevés ne revêtent pas une complexité en fait, ni en droit qui justifient 4 heures de travail. Au vu des développements factuels inexistantes, puisque le recourant s'est contenté de renvoyer aux attendus de la décision de première instance, et juridiques très limités, il apparaît que deux heures de travail auraient été suffisantes pour rédiger les écritures pertinentes pour les points sur lesquels le recourant obtient gain de cause. Ainsi, il sera alloué un montant forfaitaire de CHF 400.-, TTC, au tarif applicable à un chef d'étude, conformément à l'art. 16 al. 1 let. c RAJ. * * * * *

- 10/10 - P/11846/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.